

## Délibération n°2016-03/23.003

### OBJET

Délégation donnée au Président en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants.

### DATE DE CONVOCATION

23/03/2016

Nombre d'Elus pouvant siéger : 10  
Présents : 9  
Pouvoirs : 1  
Pour : 10  
Contre : 0

### ADOPTÉE A

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

L'an deux mil seize, le 23 mars, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des conférences, 5<sup>ème</sup> étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean-GRAVELLE.

Etaient présents, Mesdames Anne CABRIT, Catherine PRIMEVERT, Nathalie DELEPAULE, Hélène de COMARMOND et Nathalie DINNER, Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Olivier DOSNE, Didier DOUSSET et Pierre GARZON, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Assistait en outre : Madame Sandrine LAMIRE-BURTIN, suppléante de Monsieur Didier DOUSSET

Etaient absents excusés : Messieurs Didier GONZALES et Laurent LAFON



**DELIBERATION N° 2016-03/23.003 DU 23 MARS 2016 RELATIVE À LA DÉLÉGATION  
DONNÉE AU PRÉSIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORD-CADRES ET  
AVENANTS**

**LE COMITE SYNDICAL**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5721-9,  
**VU** le Code des marchés publics,  
**VU** le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant le seuil applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,  
**VU** le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, Président du Comité syndical du Smer la Tégéval,

**DELIBERE**

- Article 1: Le Président du Smer la Tégéval est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- Des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Article 2: Le Président rendra compte au comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

Le Président du Smer la Tégéval



Pierre-Jean GRAVELLE

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le 24 mars 2016

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean GRAVELLE



